



Intéressement et condition d'ancienneté

Par **opheliechloe14**, le **11/04/2016** à **19:38**

Bonjour,

Arrivée le Jeudi 1er Octobre en contrat d'apprentissage dans mon entreprise, avec donc 3 mois d'ancienneté sur l'année 2015 (Octobre-Novembre-Décembre), je m'étonne d'entendre de la part de mon entreprise que je n'ai pas droit à la prime d'intéressement. On me répond en effet : "il faut avoir 3 mois révolus d'ancienneté, ce qui n'est pas le cas puisque vous êtes arrivées le 1er octobre (éligibilité à - 1 jour)".

Cette pratique est-elle légale ? Pensez-vous que dans ma situation, je suis en droit de percevoir la prime d'intéressement ?

Merci par avance pour votre réponse

Par **P.M.**, le **11/04/2016** à **21:19**

Bonjour,

Je ne sais pas où l'employeur est allé chercher cette notion de "3 mois révolus d'ancienneté" puisque l'[art. L3342-1 du Code du Travail](#) indique notamment :

[citation]Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe d'entreprises défini aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 peut être exigée. **Elle ne peut excéder trois mois.**[/citation]

Trois mois finissent deux mois après au quantième qui précède celui où il a commencé...

Le terme "Révolu" ayant pour définition "Achevé, complet, écoulé", il ne peut être utilisé pour considérer que cette période de 3 mois commence le 30 septembre ou se termine le 1er janvier...

Par **opheliechloe14**, le **13/04/2016** à **13:02**

Merci beaucoup pour votre réponse.